

COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 26 - 2023

RÈGLEMENTATION SUR L'AFFICHAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR DANS LA COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

ADOPTÉ LE : <u>21 MARS 2023</u> RÉSOLUTION # 2023-28

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 26 - 2023

COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

Règlementation sur l'affichage commercial extérieur dans la Communauté rurale de Kedgwick

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, LN-B 2017, c 18 et la *Loi sur les langues officielles*, LN-B2002, c O-0.5, et leurs modifications, le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

- a) « Affiche commerciale extérieure » signifie une affiche de nature commerciale ou industrielle qui est prévue dans le Plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick et pour laquelle un permis d'aménagement est obligatoire;
- b) « Plan rural » désigne le Plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick.

2. DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION

- 2.1 Cet arrêté s'applique à toute nouvelle demande d'affiche commerciale extérieure exigée en vertu du Plan rural ou de l'Arrêté sur la construction.
- 2.2 Aucun agent d'aménagement ou inspecteur ne doit octroyer un permis à moins que le permis se conforme à cet arrêté.

3. LANGUE

- 3.1 Sous réserve du paragraphes (2), aucune affiche commerciale extérieure ne peut être construite, installée, exposée, modifiée ou déplacée à moins d'être en conformité avec les exigences suivantes :
- a) Le message ou le contenu de l'affiche commerciale extérieure doit être en français;
- b) Malgré a), l'ajout d'une langue autre que le français n'est pas interdit dans le respect des conditions suivantes:
 - i.Le français doit avoir préséance sur toutes autres langues dans le message et le contenu de l'affiche commerciale extérieure ;
 - ii.Le lettrage utilisé pour une langue autre que le français ne peut pas être d'une taille plus grande que celle utilisée pour le français ;
 - iii.Le français doit être représenté en premier ;
 - iv.Tout contenu ou message présenté dans une langue autre que le français doit également l'être en français.
- c) Malgré a) ou b), la raison sociale d'un commerce peut être unilingue.
- 3.2 Malgré le paragraphe 3(1), une demande peut être soumise au conseil afin de permettre une affiche commerciale extérieure avec le message ou le contenu en français ou anglais seulement, si cette demande est accompagnée d'une justification à l'appui de sa mission dédiée au développement culturel ou éducationnel.

4. AMENDES

Quiconque enfreint le paragraphe 3 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende allant de cent quarante dollars (140 \$), à l'amende maximale pouvant être imposée pour une infraction punissable en vertu de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe D.

Le présent arrêté municipal entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

Première lecture (par titre) : <u>21 février 2023</u>

Deuxième lecture (par titre) : 21 février 2023

Troisième lecture (intégrale)

et Adoption : <u>21 mars 2023</u>

Éric Gagnon,

Maire

Carole Tremblay,

Directrice générale, greffière